PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

Tél.: 071/82.74.13
Fax.: 071/82.74.40

SERVICE : SERVICE AFFAIRES GENERALES
V/correspondant : Gilles Herrera

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2019

Présents **:**
E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRICK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, ~~C. KEIMEUL-PUTTENEERS~~, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L. TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, ~~F. HALLEUX~~, M. LALOUX, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

Le Conseil communal,

Objet : Affaires Générales: Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 07/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 08/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1er :
Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 :
La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 :
Les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

a) **Cartes d'identité électroniques délivrées aux belges :**

· Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
· Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 8,00 € pour les personnes majeures ;
· Commande de nouveaux codes : 8,00 €;

b) **Cartes d'identité et autres documents délivrées aux ressortissants étrangers UE ou hors UE :**

· Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs ;
· Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 8,00 € pour les personnes majeures ;
· Commande de nouveaux codes : 8,00 €;

c) **Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :**

· Prix dû par la Commune à la société émettrice + 8,00 € ;

d) **Passeports :**

• Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document pour les jeunes de moins de 18 ans pour tout nouveau passeport ;
• Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document + 20 € de taxe communale pour les personnes majeures pour tout nouveau passeport en procédure normale ;
• Coûts de fabrication dus par la Commune à la société émettrice du document + 25 € de taxe communale pour les personnes majeures tout nouveau passeport en procédure d'urgence ;

e) **Permis de conduire :**

· Prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 8,00 € ;

f) **Légalisation de signatures :**

· 3,00 € par document;

g) **Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...):**

· 8,00 € ;

h) **Extrait de casier judiciaire :**

· 3,00 € par document;

i) **Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations,etc...) délivrés d'office ou sur demande:**

· 3,00 € par document ;

j) **Changement de domicile :**

· 5,00 € par ménage;

k) **Permis d'urbanisme :**

· 20,00 € par permis ;

l) **Frais de rappel** :

. 5,00 € pour un premier rappel par courrier simple
. 10,00 € pour un rappel par courrier recommandé

Article 4 :
La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance. En cas de légalisation de signature, la preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de l'imposition.

Article 5 :
Sont exonérés de la taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

b) les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignement de nature fiscal) ;

e) les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;

f) les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;

g) les pièces relatives à l'allocation de déménagement et loyer (A.D.E);

h) la délivrance des autorisations d'inhumer conformément à l'article L1232-17 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

i) La délivrance des autorisations d'incinérer conformément à l'article L1232-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par l'article 14 du décret du 14 février 2019 modifiant la Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

j) Les documents délivrés à l'accueil des enfants de Tchernobyl arrivant en Belgique tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil;

l) La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);

Article 6 :
La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'annexe III de la loi du 4 juillet 1956.

Article 7 :
Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :
Sont exonérées de la taxe les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 9 :
Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 :
La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :
La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Thibaut NANIOT

Le Président,
(s) Etienne BERTRAND

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,
Thibaut NANIOT

Le Bourgmestre,
Etienne BERTRAND